

MAIRIE DE NOVILLARS
Place du 8 mai 1945
25220 NOVILLARS
Tél 03.81.55.60.45

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six le vingt du mois de mars à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de NOVILLARS s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Lionel PHILIPPE Maire.

PRESENTS : Lionel PHILIPPE, Liliane AURIOL, Laurent BERTIN-DENIS, Stéphanie BOURE, Carine BOURGAULT, Dat CAMELOT, Nicolas CANO, Mathieu CAPPELLI, Céline CORROTTE, Laurent GUILLEMIN, Aurore HERNANDEZ, Fabrice LARUE, Amandine MORGADINHO, Sylvia POIRSON, Thomas POURCHET

Ordre du jour :

1. Installation du conseil municipal
2. Élection du maire
3. Élection des adjoints
4. Désignation des conseillers municipaux délégués
5. Indemnités des élus
6. Délégations du conseil municipal au maire
7. Charte de l' élu local

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Lionel PHILIPPE, Maire de Novillars, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Madame Amandine MORGADINHO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L2121-15 du CGCT).

ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Mme Liliane AURIOL, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (article L12122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Céline CORROTTE

Laurent BERTIN-DENIS

Déroulement du 1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants (bulletins déposés).....	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue.....	8

Nombre de suffrages obtenus : M. Lionel PHILIPPE : quinze voix (15 voix).

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Lionel PHILIPPE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Lionel PHILIPPE, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire au maximum.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le maire constate que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné en début de séance.

Résultat du premier tour

Nombre de votants (bulletins déposés).....	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue.....	8

Nombre de suffrages obtenus :

Liste Nicolas CANO : quinze voix (15)

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Nicolas CANO. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe, soit :

1. Nicolas CANO
2. Sylvia POIRSON
3. Dat CAMELOT
4. Aurore HERNANDEZ

DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal désigne les conseillers municipaux délégués comme suit :

- Carine BOURGAULT
- Mathieu CAPPELLI

Adopté par 15 voix pour.

INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2113-7 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du maire et des 4 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune possède une population de 1 352 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7%.

Le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%.

Considérant que le nombre maximum d'adjoints pour la commune est fixé à 4,

Considérant par conséquent que l'enveloppe maximale des indemnités est la suivante :

Elus de la commune	Enveloppe indemnitaire globale	% en IB de l'indice 1027
Maire	1	55.7 %
Adjoints	4	21.38 %

Considérant que 4 adjoints ont été élus ce jour, et qu'il y a 2 conseillers municipaux délégués, ceux-ci ayant droit à une indemnité, le maire propose le vote des taux d'indemnités suivants :

Elus de la commune	Enveloppe indemnitaire globale	% en IB de l'indice 1027
Adjoints	4	16.50 %
Conseillers municipaux délégués	2	9.50 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. Accepte cette proposition,
2. De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués à compter du 1^{er} avril 2026, comme suit :

Maire	<u>50%</u> de l'indice brut terminal
Adjoints	<u>16.50%</u> de l'indice brut terminal
Conseillers municipaux délégués	<u>9.50%</u> de l'indice brut terminal de

Adopté par 15 voix pour.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. Le Maire expose que les conditions du code général des collectivités territoriales (article (L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans la limite d'un montant unitaire annuel de 1.5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 400 000 € par année civile ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
23. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
25. D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;
27. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
28. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du **CGT**.

INDIQUE qu'en cas d'empêchement du Maire et concernant toutes ces délégations, sa suppléance sera assurée par Monsieur Nicolas CANO, Premier adjoint.

CHARTRE DE L'ELU

M. le Maire remet au conseil municipal la charte de l'élus local et donne connaissance aux élus les articles L2123-1 à L2123-35 du Code Général des Collectivités.

NOVILLARS, le 20 mars 2026
Le Maire,
Lionel PHILIPPE



N°1 Election des Adjointes

2026-03-1

N°2 Indemnités des Elus

2026-03-2

N°3 Délégations du conseil municipal au maire

2026-03-3

PHILIPPE	Lionel	
AURIOL	Liliane	
BERTIN-DENIS	Laurent	
BOURE	Stéphanie	
BOURGAULT	Carine	
CAMELOT	Dat	
CANO	Nicolas	
CAPPELLI	Mathieu	
CORROTTE	Céline	
GUILLEMIN	Laurent	
HERNANDEZ	Aurore	
LARUE	Fabrice	
MORGADINHO	Amandine	
POIRSON	Sylvia	
POURCHET	THOMAS	

